

pour inscription sur CERAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

RECU 1c

10 FFV 2016

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

**ARRETE DAECL n° 2016-90
prescrivant à la Société MONSANTO
des dispositions encadrant la remise en état de son site exploité à PEYREHORADE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er et notamment son article R.512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014, abrogeant l'arrêté préfectoral du 21 août 1986 et fixant les prescriptions de fonctionnement à la société MONSANTO pour son établissement sis sur le territoire de la commune de PEYREHORADE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2004 précisant à la société MONSANTO les modalités à mettre en œuvre pour procéder au suivi de la qualité des eaux souterraines,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2007 autorisant notamment la société MONSANTO à exploiter, sur le territoire de la commune de PEYREHORADE, des installations d'entreposage de matières combustibles (semences conditionnées) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2013 demandant à la société MONSANTO de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, une étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur son site de PEYREHORADE et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Vu le diagnostic de pollution et l'évaluation simplifiée des risques du site réalisés par le cabinet conseil ANTEA en 2005 ;

Vu les rapports d'ANTEA suivants : A70373/B de juin 2013, A71171/B de septembre 2013 et A76894/B d'octobre 2014 ;

Vu la note complémentaire ANTEA de novembre 2014 ;

Vu les résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface ;

Vu les propositions de travaux de dépollution et de maintien de la surveillance des eaux souterraines figurant dans les rapports ANTEA mentionnés ci-dessus ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 décembre 2015 ;

Vu le positionnement de l'exploitant en date du 4 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 janvier 2016 ;

Considérant que les diagnostics de l'état de pollution du site susvisés mettent en évidence la présence de pesticides au droit de la zone 1 (sondages ST1 et ST3) ; que ces zones constituent des sources de pollution pouvant impacter les eaux souterraines ;

Considérant que les diagnostics de l'état de pollution du site susvisés mettent en évidence des anomalies en pesticides au droit de la zone 2 (ST14, ST5, ST6, ST9, ST10), moins concentrée en pesticides, dans les sols placés juste au-dessus du niveau de la nappe ;

Considérant que les analyses de l'eau souterraine réalisées dans le cadre de leur surveillance montrent des traces ou teneurs significatives en pesticides (isophenphos, carbendazine, triticonazole, imidaclopride, thiametoxam, métalaxyl, mercaptodiméthure);

Considérant que la solution d'excavation de zones 1 et 2 permettra de supprimer la majorité des zones polluées ;

Considérant que les matériaux retirés devront être évacués de façon réglementaire avec l'obtention d'un Certificat d'Acceptation Préalable ;

Considérant que les matériaux éventuellement stockés sur place devront l'être dans des zones spécialement aménagées et adaptées aux polluants en présence ;

Considérant que les fouilles seront remblayées par des matériaux sains ;

Considérant que la surveillance de la qualité des eaux souterraines par les moyens appropriés est à continuer pour vérifier la bonne efficacité des travaux de dépollution ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer la dépollution du site en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la pollution résiduelle à l'issue des travaux de dépollution prescrits par le présent arrêté pourrait nécessiter la mise en place de restrictions d'usages,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Sur le site qu'elle exploite à PEYREHORADE, la société MONSANTO, dont le siège social est situé 1, rue Buster Keaton 69800 SAINT PRIEST, est tenue de procéder ou de faire procéder :

- à la remise en état des terrains pollués en zone 1 (ST1 et ST3) et en zone 2 (ST14, ST5, ST6, ST9, ST10) par des travaux d'excavation et de remblaiement

- à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au moyen des piézomètres implantés sur le site de façon qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Traitement des sols (Cf. Annexe 1 : Mesures de gestion)

Les zones polluées sont excavées et remises en état comme suit :

Excavation zone concentrée en profondeur (ST1 et ST3 : zone 1) + excavation zone plus faiblement impactée en moindre profondeur (ST14, ST5, ST6, ST9, ST10 : zone 2)
Surface à excaver estimée à 180 m ² : Épaisseurs à excaver <u>estimées</u> (moyennes) : Zone 1 : 1,5 m (avec des zones jusqu'à 3 mètres) Zone 2 : 0,5 à 1 m
Transport et évacuation vers une Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) (rayon de l'ordre de 300 km)
Remblaiement avec des matériaux sains
Remise en état de l'étanchéité des surfaces (le cas échéant)

Toute proposition d'apport de matériaux inertes recyclés devra faire l'objet d'une étude de caractérisation de ces matériaux.

Toutes les justifications relatives aux opérations de comblement, dont en particulier celles relatives à l'innocuité des matériaux utilisés, seront tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3 : Élimination des déchets

Les terres excavées doivent être éliminées dans des installations prévues et autorisées à cet effet.

Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée à l'Inspecteur de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Organisation et suivi des travaux

4.1 - Les travaux de traitement des zones polluées sont définis à l'article 2 du présent arrêté et devront débiter au plus tard 8 mois après la notification du présent Arrêté.

4.2 - Ils sont conduits de manière à ne pas mettre en cause la sécurité du site, et à ne pas créer de pollution secondaire. Ils font l'objet d'un cahier des charges et d'un programme soumis à l'avis d'un tiers expert et approuvé par l'Inspecteur de l'Environnement 1 mois avant le début des travaux.

Le tiers expert assiste le Maître d'ouvrage pour le contrôle et le bon déroulement du programme d'exécution des travaux conformément aux dispositions du présent arrêté. Le choix de l'organisme sera porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

4.3 – Chantier de dépollution

Pendant les opérations de dépollution, des mesures adaptées de protection des travailleurs seront prévues pour :

- minimiser les risques d'inhalation des vapeurs très odorantes ;
- éviter les contacts avec les terres polluées.

4.4 - L'inspection des installations classées est régulièrement tenue informée de l'état d'avancement de l'exécution et du contrôle des travaux.

A la fin des travaux, un rapport final des opérations de dépollution est transmis à l'inspection des installations classées avec l'avis du tiers-expert comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés ;
- les résultats d'analyses libératoires de sols ;
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues ;
- les quantités réemployées sur le site, les apports extérieurs ;
- les plans de l'état des lieux.

ARTICLE 5 : Surveillance des eaux souterraines

5.1 – Piézomètres (Cf. Annexe 2 : Implantation des piézomètres et points de mesures)

La société MONSANTO procède à la surveillance de la qualité des eaux souterraines via un réseau constitué de 9 piézomètres (Pz1 à Pz9).

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties.

5.2 - Analyses

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés au point 5.1 ci-dessus. Le niveau des piézomètres doit être relevé à chaque campagne.

La première campagne d'analyses doit être effectuée dans un délai de 15 jours après la réalisation des travaux définis à l'article 2 du présent arrêté.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les substances actives recherchées dans les analyses sont les substances traceurs de risque de la pollution historique du site, à savoir :

- . Zinc, Phosphates ;
- . Nitrites et Nitrates ;
- . Hydrocarbures ;
- . Phénols ;
- . Phosphore ;
- . Pesticides : molécules actives suivantes, représentatives des produits identifiés qui sont ou ont été utilisés sur le site :

Carbendazime Clothianidine Fludioxonil Imidaclopride Isophenphos Metalaxyl Téflothrine	Thiaclopride Thiametoxam Thirame Triticonazole
--	---

ainsi que les substances biocides nouvellement utilisées.

La recherche d'une substance anciennement utilisée sur le site pourra être abandonnée si elle n'a pas été détectée pendant 2 ans après l'arrêt de son utilisation.

5.3 – Transmission des résultats d'analyses

Les résultats d'analyses, commentés, doivent être transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées. Si ces résultats mettent en évidence une aggravation de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant informe l'Inspecteur de l'Environnement du résultat des investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées en prenant en compte le coût de ces mesures en regard des avantages résultant de leur mise en œuvre.

ARTICLE 6 : Restrictions d'usage

L'exploitant définit les restrictions d'usage à mettre en œuvre afin de garantir que les pollutions résiduelles ne génèrent pas de risque en cas de changement d'usage ultérieur.

Le dossier de restrictions d'usage comprendra à minima un plan parcellaire délimitant les zones concernées par la présence de pollutions résiduelles, ainsi que l'énoncé des restrictions d'usage à instaurer sur chacune des zones.

Il sera remis au préfet dans un délai de deux mois après la fin des travaux de réaménagement du site.

Les restrictions d'usage proposées pourront prendre la forme de Servitudes d'Utilités Publiques, tel que le prévoit l'article L.515-12 du Code l'Environnement.

ARTICLE 7 : Cession des terrains

En cas de cession des terrains, la société MONSANTO est tenue d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Frais

Les frais occasionnés par les études, travaux et rapports menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PEYREHORADE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PEYREHORADE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par mes soins aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de PAU (villa Noulibos – cours Lyautey – B.P 543 – 64010 PAU Cedex):

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de PEYREHORADE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société MONSANTO.

Fait à Mont-de-Marsan, le **12 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Jean SALOMON

